RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Statuts SASU ABC

ABC

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros

Siège social : [redacted]

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné

Monsieur Julien GUIRADO, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée, régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, les dispositions applicables aux sociétés anonymes compatibles avec celles-ci, ainsi que par les présents statuts. La Société ne comporte lors de sa constitution qu'un seul associé (SASU). Elle peut à toute époque comporter plusieurs associés, par suite de cession ou de transmission d'actions ou d'augmentation de capital, puis redevenir unipersonnelle.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'ingénierie et les études techniques dans tous domaines, notamment le bâtiment, les travaux publics, l'industrie et l'énergie ;
- les activités d'architecture et d'ingénierie, la conception, le dimensionnement et le calcul d'ouvrages, d'installations et d'équipements ;
- les activités de contrôle et d'analyses techniques, d'expertise, de diagnostic et d'audit ;
- toutes prestations de conseil, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de coordination, de suivi et de pilotage de projets techniques ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : ABC.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : 117 rue Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt.

Le siège est fixé au domicile du Président, conformément à l'article L. 123-11-1 du Code de commerce.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, l'associé unique, Monsieur Julien GUIRADO, a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille euros (1 000 €), correspondant à 1 000 actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme a été déposée, conformément à la loi, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude de Maître Quentin FOUREZ, notaire à Pont-Audemer (27500), ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 23 / 10 / 2026.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €). Il est divisé en 1 000 actions de un euro (1 €) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1 000 et attribuées en totalité à Monsieur Julien GUIRADO, associé unique.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, dans les conditions prévues par la loi. Le Président peut recevoir délégation des pouvoirs nécessaires à cet effet.

TITRE III – ACTIONS

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les registres tenus par la Société à cet effet.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, et à une voix lors des décisions. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

Article 11 – Transmission des actions

Les actions se transmettent par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant. Ce transfert est inscrit sur le registre des mouvements de titres.

Article 12 – Agrément

Tant que la Société ne comporte qu'un seul associé, les cessions d'actions de l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions entre associés sont libres. Toute autre cession est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des voix, le cédant prenant part au vote. La demande d'agrément est notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ; à défaut de réponse dans un délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois, d'acquérir ou de faire acquérir les actions ; à défaut d'accord, le prix est fixé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE IV – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 – Président

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, désignée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, qui fixe la durée de son mandat. Il peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision de l'associé unique. Il a droit au remboursement de ses frais engagés dans l'intérêt de la Société, sur justificatifs.

Article 14 – Directeur général

Sur proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques, disposant des mêmes pouvoirs que le Président à l'égard des tiers, sauf limitation fixée lors de leur nomination.

Article 15 – Conventions réglementées

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Article 16 – Nomination du premier Président

Est nommé Président de la Société, pour une durée indéterminée : Monsieur Julien GUIRADO, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] associé unique.

M. Julien GUIRADO déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

TITRE V – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 17 – Domaine réservé

L'associé unique est seul compétent pour : approuver les comptes annuels et décider de l'affectation du résultat ; nommer, révoquer et fixer la rémunération du Président et des Directeurs généraux ; nommer les commissaires aux comptes ; augmenter, réduire ou amortir le capital ; décider des fusions, scissions et apports partiels d'actifs ; décider de la transformation, de la prorogation ou de la dissolution de la Société ; et plus généralement modifier les statuts, sous réserve du transfert de siège visé à l'article 4.

Article 18 – Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Lorsque l'associé unique est également Président, il prend seul ses décisions et les consigne dans ce registre. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix, sauf celles que la loi soumet à l'unanimité.

Article 19 – Information de l'associé

L'associé unique a le droit, à toute époque, de prendre connaissance des documents comptables et sociaux de la Société, au siège social.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – RÉSULTATS

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se termine le 31 décembre 2027.

Article 21 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion. L'associé unique statue sur ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 22 – Affectation des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, que l'associé unique affecte librement : distribution, mise en réserve ou report à nouveau.

Article 23 – Commissaires aux comptes

La désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire lorsque les seuils fixés par la loi sont atteints. En deçà, l'associé unique peut y procéder librement.

TITRE VII – DISSOLUTION – CONTESTATIONS – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associé unique. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre eux proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou de sa liquidation sont soumises aux tribunaux compétents du ressort du siège social.

Article 26 – Jouissance de la personnalité morale – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société lors de son immatriculation.

Article 27 – Formalités

Tous pouvoirs sont conférés au Président, ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation de la Société.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 24 / 10 / 2026, en trois (3) exemplaires originaux.

M. Julien GUIRADO, associé unique et Président

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR